

FORMULE 74I  
COUR DU BANC DU ROI  
Centre de \_\_\_\_\_

**ORDONNANCE EN VUE DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS  
DES LETTRES D'HOMOLOGATION**

*(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)*

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU \_\_\_\_\_,  
*(nom du défunt)*  
attendu que \_\_\_\_\_,  
*(nom du défunt)*  
qui habitait à \_\_\_\_\_,  
*(ville/village)* au Manitoba, a rédigé son dernier testament  
le \_\_\_\_\_,  
*(date)* a nommé \_\_\_\_\_,  
*(nom de la personne nommée dans le testament)*  
de \_\_\_\_\_,  
*(ville/village)* au Manitoba, comme exécuteur testamentaire  
puis est décédé le ou vers le \_\_\_\_\_,  
*(date)*

il est ordonné à \_\_\_\_\_ d'accepter ou de refuser,  
*(nom de l'exécuteur testamentaire)*  
dans les \_\_\_\_\_ jours suivant la signification de la présente ordonnance, les lettres  
*(nombre de jours)*  
d'homologation qui se rapportent au testament ou de faire valoir dans le même délai les raisons pour  
lesquelles des lettres d'administration sous régime testamentaire ne devraient pas être octroyées  
à \_\_\_\_\_,  
*(nom de l'intéressé)*  
de \_\_\_\_\_, au Manitoba.  
*(ville/village)*

Il est également ordonné que si \_\_\_\_\_ omet  
*(nom de de l'exécuteur testamentaire)*  
d'accepter et de demander les lettres d'homologation qui se rapportent au testament dans le délai  
indiqué ci-dessus, \_\_\_\_\_ pourra demander que des  
*(nom de l'intéressé)*  
lettres d'administration sous régime testamentaire lui soient octroyées.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Juge de la Cour du Banc du Roi